

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 7 janvier 2014 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats unique d'insertion (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de compensation (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation forfaitaire (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de péréquation urbaine (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de fonctionnement minimale (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 17 janvier 2014 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Gérard TRINEL – directeur d'hôpital en congé spécial – pour assurer la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 24 janvier 2014 relatif à la fin de la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan par M. Patrick ABGUILLERM (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 novembre 2013 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 6 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation des termes « produits pays Saint-Pierre-et-Miquelon » délivrée à la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon (SNPM) (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 10 décembre 2013 accordant à la société NLL Recycling une autorisation temporaire d'exploitation d'une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules de transport hors d'usage et un centre de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 11 décembre 2013. Versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 11 décembre 2013. Versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 11 décembre 2013. portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 12 décembre 2013 portant réglementation de la circulation au lieu dit ruisseau du Renard - commune de Miquelon- Langlade (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 31 décembre 2013 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes (p. 19).
- DÉCISION DGATS n° 566 du 19 décembre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, chirurgie, obstétrique et d'équipement matériel lourd délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 20).

#### **Annexes**

ÉTAT récapitulatif des conventions accordées en 2013.  
BOP : 106 - 124 - 163 - 175 - 177 - 219 - 219 RP - 224.



## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 7 janvier 2014 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats unique d'insertion.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du service public de l'emploi réuni en date du 27 novembre 2013 ;

Sur proposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le secteur non-marchand le taux de prise en charge est fixé à 90 % (majoré à 95 % pour les publics prioritaires et à 105 % pour les ACI) pour une durée moyenne de :

- contrat de 6 mois ;
- prise en charge hebdomadaire de 20 h.

La prise en charge peut être portée à 26 h si les employeurs s'engagent formellement à mettre en œuvre des actions permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion dans les cas suivants :

- Les entreprises et les associations recrutant directement les bénéficiaires en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- Les employeurs mettant en œuvre des parcours qualifiants débouchant sur un diplôme reconnu par l'Éducation Nationale.

Dans le secteur marchand, les contrats peuvent être souscrits pour une durée minimum de 6 mois. Ils ont une durée médiane de 12 mois. Un module de développement de compétences du salarié doit être mobilisé chaque fois que c'est possible pour sécuriser son parcours professionnel et favoriser sa réinsertion.

Art. 2 — Le tableau ci-dessous décline les publics éligibles aux contrats aidés et le taux de prise en charge assuré par l'Etat dans chacun des secteurs concernés :

SECTEUR NON MARCHAND CAE CUI		SECTEUR MARCHAND CAE DOM	
Publics éligibles	Taux de prise en charge Etat (base SMIC)	Publics éligibles	Aide forfaitaire mensuelle payée trimestriellement
Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois mini)	90 %	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois mini) sans heures de travail sur les 8 derniers mois	152 €
Femmes non indemnisées et sans heures travaillées dans les 2 derniers mois		Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA Socle, ASS)	
Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA Socle, ASS)	95 %	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans non indemnisés	305 €
Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi		Demandeurs d'emploi inscrits de 50 ans et +	
Demandeurs d'emploi inscrits de 50 ans et +		Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois et +)	
Travailleurs handicapés		Travailleurs handicapés	
Personnes en sous main de justice	105 %	Personnes sous main de justice	
Les publics définis dans l'arrêté pour intégrer un chantier d'insertion			

Art. 3 — Les publics bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion sont ceux définis dans le présent arrêté aux publics éligibles du secteur non marchand.

Art. 4 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2014.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (227 785,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de dix-neuf mille cent quarante-neuf euros (19 149,00 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL0905000 - « dotations - fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - » ouvert en 2014 dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de un million cent trente-quatre mille huit cent vingt et un euros (1 134 821,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-huit euros (94 568,00 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2014 - » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.  
*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale*  
 Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de compensation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent quatorze euros (251 914,00 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000- Code CDR : COL 0902000 - dotations « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2014 » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.  
*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale*  
 Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-quatre euros (483 954,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quarante mille trois cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (40 329,50 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000- Code CDR : COL 0906000 - dotations « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition initiale de l'année - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.  
*Pour le préfet et par délégation,*  
*la secrétaire générale*  
 Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de péréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros (128 469,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine prévisionnelle pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de dix mille sept cent six euros (10 706,00 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000- Code CDR : COL 0911000 - dotations « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) - répartition initiale de l'année - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 16 janvier 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2014. Dotation de fonctionnement minimale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le Téléx DGCL n° 2014/14-000118-D en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cent soixante-douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle pour l'exercice 2014.

Art. 2 — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatorze mille trois cent soixante-huit euros (14 368,00 €).

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000- Code CDR : COL 0904000 - dotations « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) - répartition initiale de l'année - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 17 janvier 2014 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code du commerce ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 143 du 9 avril 2013 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 2-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du lundi 20 janvier 2014, à zéro heure :

• <b>Fioul domestique livré par camion-citerne</b>	<b>72,00 € l'hectolitre</b>
• <b>Gazole livré par camion-citerne</b>	<b>98,00 € l'hectolitre</b>
• <b>Gazole pris à la pompe</b>	<b>1,02 € le litre</b>
• <b>Essence ordinaire</b>	<b>1,36 € le litre</b>
• <b>Essence extra</b>	<b>1,39 € le litre</b>

Art. 2 — L'arrêté préfectoral n° 143 du 9 avril 2013 est abrogé.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2014.

*Le préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Gérard TRINEL – directeur d'hôpital en congé spécial – pour assurer la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6141-1 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice Latron ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DGATS n° 19-2013 du 28 novembre 2013 portant désignation de M. Patrick ABGUILLERM, directeur adjoint du centre hospitalier François-Dunan (Saint-Pierre-et-Miquelon) en qualité de directeur par intérim ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 du centre national de gestion sur l'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. TRINEL ;

Considérant qu'il est mis fin à compter du 20 janvier 2014, à la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Patrick ABGUILLERM ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2014 du Centre National de Gestion relatif à la mise à disposition de M. Gérard TRINEL pour assurer la mission d'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'accord de M. Gérard TRINEL, directeur placé en congé spécial et mis à disposition par le Centre National de Gestion pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 20 janvier 2014.

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Gérard TRINEL, directeur d'hôpital placé en congé spécial auprès du CNG, est chargé de l'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 20 janvier 2014. L'intérim sera assuré jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Art. 2 — M. Gérard TRINEL percevra la majoration de traitement et la prime de fonctions et de résultats applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette majoration, la prime de fonctions et de résultats ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan, le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan ainsi que le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au principal intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 24 janvier 2014 relatif à la fin de la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan par M. Patrick ABGUILLERM.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6141-1 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions

relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions règlementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice Latron ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 de la directrice générale du centre national de gestion portant nomination de M. Patrick ABGUILLERM en qualité de directeur adjoint (hors classe) au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté DGATS n° 19-2013 du 28 novembre 2013 portant désignation de M. Patrick ABGUILLERM, directeur adjoint du centre hospitalier François-Dunan (Saint-Pierre-et-Miquelon) en qualité de directeur par intérim ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 du centre national de gestion sur l'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. TRINEL ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2014 du Centre National de Gestion relatif à la mise à disposition de M. Gérard TRINEL pour assurer la mission d'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin à l'intérim de la fonction de directeur du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon assuré par M. Patrick ABGUILLERM, à compter du 20 janvier 2014.

Art. 2 — L'arrêté DGATS n° 19-2013 du 28 novembre 2013 portant désignation de M. Patrick ABGUILLERM, directeur adjoint du centre hospitalier François-Dunan (Saint-Pierre-et-Miquelon) en qualité de directeur par intérim est abrogé.

Art. 3 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan, le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan ainsi que le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au principal intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 novembre 2013 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'aviation civile ;  
Vu le Code des transports ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;  
Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 466 du 18 août 2005 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 000269 du 3 juin 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche ;  
Vu l'avis du comité local de sûreté en date du 5 mars 2013 ;  
Sur la proposition du chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de sûreté émet un avis au préfet sur les suites à donner aux manquements aux dispositions énumérées à l'article R.217-2 du Code de l'aviation civile ayant fait l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du Code des transports.

La présidence de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche est assurée par le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Elle comprend en outre quatre membres titulaires : deux représentants de l'État, un représentant du gestionnaire d'aérodrome, un représentant des compagnies aériennes et autres usagers de la zone réservée.

Art. 2 — A chacun des sièges de représentant titulaire correspond deux sièges de représentant suppléant.

Art. 3 — Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Représentants de l'État</b>	Siège 1 : membre désigné par le chef du service des douanes.	Siège 1 : 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> suppléants : membres désignés par le chef du service des douanes.
	Siège 2 : membre désigné par le chef du service de la police aux frontières.	Siège 2 : 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> suppléants : membres désignés par le chef du service de la police aux frontières.
<b>Représentants de l'exploitant d'aérodrome</b>	Siège 3 : membre désigné par le chef du service de l'aviation civile.	Siège 3 : 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> suppléants : membres désignés par le chef du service de l'aviation civile.
<b>Représentants des compagnies aériennes et autres usagers de la zone réservée</b>	Siège 4 : membre désigné par le dirigeant responsable d'Air Saint-Pierre.	Siège 4 : 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> suppléants : membres désignés par le dirigeant responsable d'Air Saint-Pierre.

Art. 4 — Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Art. 5 — En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du Code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 6 — Le chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de la police aux frontières, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État .

Saint-Pierre, le 28 novembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 6 décembre 2013  
portant autorisation d'utilisation des termes  
« produits pays Saint-Pierre-et-Miquelon » délivrée  
à la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon  
(SNPM).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;  
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2010 ;

Vu l'article 640-2 du Code rural instituant la dénomination « produits pays » et l'étendant aux collectivités d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-1621 du 18 décembre 2006 relatif aux conditions d'utilisation des termes « produits pays » ;

Vu le décret n° 2007-30 du 05 janvier 2007 relatif à l'ensemble du dispositif de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer sous mention valorisante « produits pays » (article R.641-45 à 56 du Code rural) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant le modèle de demande d'autorisation d'utiliser les termes « produits pays » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 546 du 3 octobre 2011 habilitant les commissions mixtes agricoles et OGAF à émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'utilisation de la mention valorisante « produits pays » fixant le modèle de demande d'autorisation d'utiliser les termes « produits pays Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Vu l'avis des membres des commissions mixtes agricole et OGAF en date du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'autorisation d'utiliser les termes « produits pays Saint-Pierre-et-Miquelon » à compter de la date de publication du présent arrêté est délivrée à la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon (SNPM) pour les produits suivants :

- Noix de coquille Saint-Jacques ;
- Cabillaud en filets, dos et portions ;

- Eglefin en filets, dos et portions ;
- Colin Lieu en filets, dos et portions ;
- Dorade Sébaste en filets ;
- Grey Sole en filets ;
- Limande jaune en filets ;
- Flétan de l'Atlantique en filets et portions ;
- Lotte en portions ;
- Ailes de Raie ;
- Morue salée, dessalée en portions ;

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Art. 2 — Les termes « produits pays Saint-Pierre-et-Miquelon » peuvent être employés dans la présentation et l'étiquetage du produit, sous la condition du strict respect du cahier des charges tel qu'il a été validé par les membres des commissions mixte agricole et OGAF, et consultable à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2013.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 10 décembre 2013  
accordant à la société NLL Recycling une  
autorisation temporaire d'exploitation d'une  
installation comprenant un centre de stockage, de  
dépollution, de démontage et découpage de  
véhicules de transport hors d'usage et un centre de  
transit, regroupement ou tri de métaux ou de  
déchets de métaux non dangereux.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et IV ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2013 par la société NLL Recycling en vue de procéder au découpage d'un navire et à l'évacuation des éléments issus du ferrailage de ce navire hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant que la nature de l'installation, les niveaux de nuisances et de risques résiduels nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

## CHAMP DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup>. — **Objet et durée de l'autorisation**

La société NLL Recycling, sise 340 East White Hills road à Saint-John's Newfoundland and Labrador, est autorisée, pour une durée n'excédant pas le 15 avril 2014, et sous réserve de la stricte observation des dispositions ci-après et des droits des tiers, à exploiter une installation comprenant un centre de stockage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules de transport hors d'usage et un centre de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

L'installation concernée est située sur le secteur du Barachois dans le port de Saint-Pierre.

### Art. 2 — **Activités**

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DESIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITE
Entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage • Autres moyens de transport hors d'usage	2712-2	A	Surface calculée supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713	D	Surface calculée supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Art. 3 — **Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les éventuelles mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de l'installation où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Suite à un accident ou un incident, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des procédés, du matériel technique ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Art. 4 — **Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

### Art. 5 — **Cessation d'activité - abandon de l'exploitation**

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, la société NLL Recycling doit en informer le préfet le plus rapidement.

La société NLL Recycling doit également remettre le site dans un état tel qu'il n'accroisse pas la situation actuelle en terme de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sont concernés particulièrement les aspects suivants :

- La gestion de tous les déchets et produits dangereux entreposés sur le site ;
- La suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion du matériel utilisé.

#### Art. 6 — Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, notamment celles relevant de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité de l'installation.

Les conditions fixées par la présente autorisation ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des autres législations et réglementations et notamment le Code du travail.

#### Art. 7 — Lieu et mode d'exploitation

L'installation est située, installée et exploitée uniquement dans le port de Saint-Pierre sur la zone à l'est de la digue du Barachois, à proximité du bâtiment dénommé hangar à sel.

Tout projet d'exploitation sur un autre site doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout projet de modification à l'installation ou à leur mode de fonctionnement envisagé par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### Art. 8 — Activités soumises à déclaration

Pour les activités citées à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration dans le cas des activités soumises à procédure de déclaration. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces activités.

#### Art. 9 — Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation de l'installation citée à l'article 1<sup>er</sup> :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

#### EXPLOITATION ET AMENAGEMENT

##### Art. 10 — Apport de véhicules de transport ou de métaux

L'installation ne peut recevoir que des navires destinés au découpage ou démontage.

En aucun cas, des déchets autres que ceux précisés au précédent alinéa ne peuvent être apportés ou déposés sur le site.

##### Art. 11 — Conditions d'exploitation

L'installation est conçue, surveillée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;

- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'installation est au minimum aménagée et exploitée dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

##### Art. 12 — Conception et aménagement

L'accès à toute zone dangereuse est interdit au public.

En dehors des heures d'activité de dépollution, de broyage, de découpage ou de tri, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au fonctionnement de l'installation.

Pendant les heures d'activités, l'accès au site à toute personne étrangère au fonctionnement de l'installation est autorisé sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant ou de son représentant.

Une signalisation appropriée indique les dangers, les restrictions et interdictions d'accès.

Le site et les abords de l'installation sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours en tout temps et sans autorisation préalable. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

##### Art. 13 — Absence de polluants

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de vérifier, avant dépôt sur le site, que les navires destinés au découpage ou démontage sont exempts de matériaux non ferreux.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### Art. 14 — Prévention des pollutions accidentelles

Un barrage flottant de type oléophile est mis en place afin d'empêcher toute propagation éventuelle d'hydrocarbures dans le port durant les opérations de découpage ou démontage.

##### Art. 15 — Devenir des ferrailles

Les éléments issus des opérations de découpage ou de démontage sont enlevés régulièrement du site de l'installation. Ces éléments sont emmenés soit sur un site de stockage autorisé, soit directement expédiés en dehors de l'archipel en respectant la réglementation sur le transfert transfrontalier des déchets.

A l'échéance du présent arrêté, aucun élément cité précédemment ne doit subsister sur le site de l'installation.

##### Art. 16 — Prévention des bruits

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**PREVENTION DES RISQUES****Art. 17 — Prévention des incendies**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

**DIVERS****Art. 18 — Inspections de l'administration**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles et utiles à leur intervention.

**Art. 19 — Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

**Art. 20 — Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 21 — Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

**Art. 22 — Délais et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales, la commune de Miquelon) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

**Art. 23 — Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

**Art. 24 — Exécution – ampliation**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2013.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 11 décembre 2013.  
Versement au titre du fonds national de  
péréquation des ressources intercommunales et  
communales.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de  
finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de  
finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la  
modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la  
péréquation des ressources fiscales des communes et  
établissements publics de coopération intercommunale de  
Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie  
française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des  
circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la circulaire NOR : INTB1311907C du 13 mai  
2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la  
préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de cinq mille neuf cent  
soixante-sept euros (5 967,00 €) est attribuée à la  
commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds national  
de péréquation des ressources intercommunales et  
communales pour l'exercice 2013.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur  
le compte n° 465-1200000, Code CDR COL6301000 -  
fonds national de péréquation des ressources  
intercommunales et communales - répartition de l'année  
2013 ouvert dans les écritures de la direction des finances  
publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le  
directeur des finances publiques chargé de la direction des  
finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié  
au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié  
au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et  
des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 11 décembre 2013.  
Versement au titre du fonds national de  
péréquation des ressources intercommunales et  
communales.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de  
finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de  
finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la  
modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la  
péréquation des ressources fiscales des communes et  
établissements publics de coopération intercommunale de  
Mayotte, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie  
française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des  
circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la circulaire NOR : INTB1311907C du 13 mai  
2013 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la  
préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de trente-neuf mille deux  
cent douze euros (39 212,00 €) est attribuée à la commune  
de Saint-Pierre au titre du fonds national de péréquation  
des ressources intercommunales et communales pour  
l'exercice 2013.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur  
le compte n° 465-1200000, Code CDR COL6301000 -  
fonds national de péréquation des ressources  
intercommunales et communales - répartition de l'année  
2013 ouvert dans les écritures de la direction des finances  
publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le  
directeur des finances publiques chargé de la direction des  
finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié  
au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au  
*Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des  
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 11 décembre 2013.  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une  
portion du domaine public maritime sise sur le  
terre-plein des sabliers de la digue de l'Épi dans le  
port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224  
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et  
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes  
publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,  
R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article  
A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article  
L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant  
le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant  
délégation de signature à M. Jean-François PLAUT,  
directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de  
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2013, par  
laquelle M. Daniel ALLEN-MAHÉ représentant la société  
« ALLEN-MAHÉ SARL », sollicite l'autorisation  
d'occuper temporairement une portion du domaine public  
maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de  
l'Épi dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances  
publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions  
financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Objet**

La société « ALLEN-MAHÉ SARL », représentée par  
M. Daniel ALLEN-MAHÉ, désigné ci-après par le terme  
de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur  
le terre-plein des sabliers de la digue de l'Épi dans le port  
de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public  
maritime, d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup>, représenté sur le plan  
annexé à la présente décision. Cette autorisation est  
consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'agrégats  
marins.

Art. 2 — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable  
sans indemnité à la première réquisition de  
l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son  
occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance  
du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que  
celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits  
réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code  
général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — **Durée**

L'autorisation est accordée pour un (1) an à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2014. La demande de renouvellement  
d'autorisation devra être présentée par le  
bénéficiaire, 1 mois au moins avant l'expiration  
de la période d'autorisation en cours. Elle cessera  
de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant  
l'échéance.

Art. 4 — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge  
pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés  
ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns  
travaux ne pourront être financés par l'État pendant la  
durée de la présente autorisation.

**Art. 5 — Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;

**Art. 6 — Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7 — Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9 — Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10 — Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11 — Conditions financières**

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de vingt euros (20 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

**Art. 12 — Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 13 — Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet,

sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 14 — Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15 — Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 16 — Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 17 — Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 12 décembre 2013 portant réglementation de la circulation au lieu dit ruisseau du Renard - commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.11-2;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.25 à R.27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les travaux de reconstruction de la chaussée sur l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Renard nécessitant une mesure temporaire de réglementation de la circulation sur la route Miquelon-Langlade ;

Considérant qu'en raison des travaux qui se dérouleront du 16 au 20 décembre 2013 au lieu dit « ruisseau du Renard », il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du chef de l'antenne de Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — En raison des travaux ci-dessus indiqués, les restrictions suivantes devront être mises en place sur la route entre Miquelon et Langlade au lieu dit « Pont du ruisseau du Renard »

Défense de stationner sur les accotements ;  
Limitation de vitesse à 30 km/h ;  
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;  
La circulation sera gérée par panneaux type K10 ou par feux type KR11.

Art. 2 — Ces restrictions prendront effet à compter du lundi 16 décembre 2013 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 à 17 h 00.

Art. 3 — La circulation pourra être totalement interrompue durant au maximum 12 heures, elle sera normalement rétablie la nuit.

Art. 4 — La Société de Travaux Routiers sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire verticale et horizontale.

Art. 5 — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 décembre 2013 pour une durée de 1 semaine.

Art. 6 — Le directeur de la DTAM, le commandant de gendarmerie et le directeur de la société ALLEN MAHE SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché sur le lieu des travaux.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 31 décembre 2013 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de NANCY I- à compter du 19 mai 2011 à M. Pierre Marie GEERAERT ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Chirurgiens Dentistes de Saint-Pierre et Miquelon formulée par le docteur Pierre Marie GEERAERT en date du 6 novembre 2013 ;

Considérant le dossier transmis par l'Ordre des chirurgiens-dentistes des VOSGES en date du 14 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pierre Marie GEERAERT, chirurgien-dentiste est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 24.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**DÉCISION DGATS n° 566 du 19 décembre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, chirurgie, obstétrique et d'équipement matériel lourd délivrée au centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-38 relatif à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 11 décembre 2013 ;

Considérant que la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi (HPST), consacre le territoire comme outil d'organisation de l'offre de soins ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre-et-Miquelon assure l'accueil et la prise en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou l'orientation vers un autre établissement géographiquement éloigné de l'archipel ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma territorial d'organisation sanitaire et social (2008-2013) ;

Considérant que l'activité de soin est compatible avec ce schéma qui fixe parmi ses objectifs l'amélioration du dispositif de prise en charge en médecine, chirurgie et obstétrique, ainsi que le développement technologique des équipements en imagerie médicale ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins -médecine-chirurgie-obstétrique- et d'équipement matériel lourd est accordée au centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin- B. P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESSE de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2 — La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4 — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 5 — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au *Recueil des actes administratifs*, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du CHFD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



